

L'an deux mille vingt-deux, le 25 Juillet, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

DELIBERATION FIXANT
LA LISTE DES EMPLOIS
ET LES CONDITIONS
D'OCCUPATION DES
LOGEMENTS DE
FONCTION

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Juillet 2022

Étaient présents :

M. GYSELINCK Fabrice, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme CHARDON Céline, M. DUCRETTET Pascal, Mme ESPANA Lucie, M. GERVAIS Laurent, M. HUOT Didier, Mme LAVANCHY Sylvie, Mme LIUZZO Delphine, M. MICCOLI Bruno, M. MOUILLE Joël, Mme PERIER Marie Eve, M. PERNOLLET, M. PERRET Jean François Gérard, M. QUADRIO Ermine, M. ROBERT Maurice, M. SCANU René, M. VEILLON Sylvain, M. VULLIET Daniel.

Étaient excusés :

Mme GHESQUIER Wendy a donné pouvoir à M. Laurent GERVAIS,
M. COUDURIER Eric a donné pouvoir à Joël MOUILLE
M. GUIDO Michele a donné pouvoir à Fabrice GYSELINCK
Mme HEMISSI Kaouther a donné pouvoir à Sylvain VEILLON
Mme PERY Mariane a donné pouvoir à Joël MOUILLE
Mme VALETTE a donné pouvoir à Delphine LIUZZO
Mme Catherine HOEGY
Mme Laetitia BETEMPS
Mme BRACMARD Agnieszka
M. HAMAIDE Julien

Mme CAIZERGUES Sylvia est désignée secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : Monsieur Fabrice GYSELINCK, Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L721-1 ;
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 portant modification du code des communes ;
VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques ;

M. le Maire indique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

M. le Maire précise que lorsque l'occupation répond à une nécessité absolue de service, elle doit faire l'objet d'une concession. Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ; le logement est alors concédé à titre gratuit.

L'agent devra toutefois payer les charges liées à la consommation de fluides (eau, chauffage, gaz), les charges locatives et les charges générales (frais d'entretien, assurance habitation).

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

L'agent bénéficiant d'un logement de fonction dispose comme tout citoyen du principe de l'inviolabilité du domicile. La collectivité bénéficie cependant du droit de visiter le logement de fonction en tant que de besoin et n'est soumise qu'à des règles de convenances ;

Il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants : retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité, congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée, décharge de fonctions, fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

M. le Maire précise que le Forum des Lacs est un bâtiment qui accueille les activités de nombreuses associations, clubs, entreprises et particuliers pendant la journée et plus particulièrement en soirée tant en semaine que le week-end.

La présence sur place d'un gardien est indispensable pour veiller au bon fonctionnement des équipements pendant les heures d'occupation et assurer la surveillance et la sécurité après le départ des utilisateurs.

M. le Maire propose donc au conseil municipal d'attribuer au poste de gardien du forum des lacs (cadre d'emploi des adjoints techniques) une concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service eu égard aux contraintes particulières de l'emploi listées ci-dessus.

Le conseil municipal décide à l'unanimité

D'ATTRIBUER une concession de logement de fonction pour nécessité absolue de service eu égard aux contraintes particulières de l'emploi de gardien du forum des lacs (cadre d'emploi des adjoints techniques)

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à cette concession.

Le Secrétaire

Sylvia CAIZERGHES



Le Maire

Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 29 JUIL. 2022
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 29/07/2022

Le Directeur général des services

